

République française
Au nom du peuple français

R. G. N° 15/00651

MFCT

N° Minute :

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

la SELARL DAUPHIN ET MIHAJLOVIC

Me Joël GRABARCZYK

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE 2EME CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU MARDI 17 MAI 2016 Appel d'un Jugement (N° R. G. 11-14-927)

rendu par le Tribunal d'Instance de VIENNE

en date du 06 février 2015

suivant déclaration d'appel du 17 Février 2015

APPELANT :

Monsieur André T.

67 La Perrière

...

Représenté par Me Josette DAUPHIN substituée par Me Dejan MIHAJLOVIC de la SELARL DAUPHIN ET MIHAJLOVIC, avocats au barreau de GRENOBLE

INTIMÉE :

Madame Elodie G., en sa qualité d'administrateur légal de son fils mineur, Edouard T. né le 24 décembre 2009,

de nationalité Française

...

...

Représentée par Me Joël GRABARCZYK, avocat au barreau de VIENNE

APPELANTE INCIDENTE :

Madame Elodie G., agissant en son nom personnel,
de nationalité Française

...

...

Représentée par Me Joël GRABARCZYK, avocat au barreau de VIENNE

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Marie Françoise CLOZEL TRUCHE, Président de chambre,
Monsieur Jean Christophe FOURNIER, Conseiller,
Madame Véronique LAMOINE, Conseiller,
Assistés lors des débats de Madame Alexia LUBRANO, Greffier.

DÉBATS :

A l'audience publique du 21 Mars 2016, Madame Marie Françoise CLOZEL TRUCHE, Président de chambre, a été entendue en son rapport.

Les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour.

FAITS , PROCÉDURE PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Elodie G. a vécu avec Romain T. à compter du mois de décembre 2004 et jusqu'au décès de son compagnon suite à une longue maladie, le 2 mai 2012 à leur domicile de La Perrière.

De leurs relations est né le 24 décembre 2009 un fils, Edouard Benedict T..

Romain T. a été incinéré et l'urne funéraire a été conservée au domicile de son père André T., occupant d'une partie de la propriété de La Perrière.

Par exploit délivré le 9 septembre 2014, au visa des dispositions de l'article 1382 du Code civil, Elodie G., agissant tant en son nom personnel que comme représentant légal de son fils mineur, a fait citer André T. devant le Tribunal d'Instance de VIENNE, afin de voir condamner le défendeur à leur verser à chacun la somme de 4.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral et à leur payer une indemnité de procédure.

Elodie G. a exposé que, alors qu'il était prévu le transfert de l'urne funéraire selon le souhait du défunt dans un caveau familial à MONTPELLIER où sa mère est inhumée, elle a appris qu'André

T. avait, à leur insu, pris l'initiative en 2013 de disperser les cendres de Romain T. sur la propriété de La Perrière, les privant de toute possibilité de se recueillir.

De son côté André T., qui a comparu en personne, a fait valoir que l'endroit où les cendres de son fils ont été dispersées le 20 octobre 2013 est accessible car se situant en pleine nature et en limite de la propriété familiale, qu'il est privé de son petit fils et que la procédure n'était l'expression que d'un acharnement à son encontre.

Il a formé une demande reconventionnelle de dommages et intérêts qu'il n'a pas chiffrée.

Par jugement en date du 6 février 2015 le tribunal a :

- condamné André T. à payer à Elodie G., en sa qualité de représentante légale de son fils mineur, la somme de 4.000 euros à titre de dommages et intérêts et une indemnité de procédure de 400 euros
- débouté Elodie G. de sa demande en paiement de dommages et intérêts à titre personnel
- débouté André T. de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour 'harcèlement judiciaire'
- condamné André T. aux dépens.

Par déclaration reçue au greffe le 17 février 2015 André T. a interjeté appel de ce jugement en intimant Elodie G. prise en sa qualité de représentante légale de son fils mineur Edouard T..

Le 5 mars 2015 une proposition de médiation a été adressée aux parties, qui a été acceptée le 18 mars 2015 par Elodie G. .

Le 10 avril 2015 le conseil d'André T. a adressé via RPVA le message suivant:

'La médiation est inutile, un accord est en cours de régularisation entre les parties'.

Par conclusions récapitulatives N°3 notifiées le 20 janvier 2016 André T. demande à la Cour

- de déclarer Elodie G. à titre personnel irrecevable en ses demandes puisque non intimée devant la cour
- d'infirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 6 février 2015

- de dire qu'il ne s'est rendu coupable d'aucune faute et qu'il n'est justifié d'aucun préjudice subi par Edouard
- en conséquence de rejeter les demandes formées par Elodie G. és qualités
- à titre reconventionnel de condamner Elodie G., és qualités d'administrateur légal du mineur à lui payer la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure vexatoire et une indemnité de procédure de 2.000 euros

Il expose qu'il n'a pas profité du départ en août 2013 de la propriété de la Perrière d'Elodie G. sans lui communiquer les moyens de la joindre, mais qu'il a décidé de disperser les cendres de son fils en concertation avec la famille en un endroit que celui ci affectionnait , situé en pleine nature et

en limite de propriété familiale.

Il soutient qu'Elodie G., qui n'a pas été intimée et a seulement constitué avocat en qualité de représentante légale de son fils, n'est pas partie à l'instance d'appel et n'est donc pas recevable à former des demandes incidentes et appel incident.

Il conteste avoir commis une faute en dispersant les cendres de son fils en pleine nature, en lisière de propriété, là où Elodie G. et Edouard peuvent venir de recueillir et avoir agi par vengeance ou méchanceté. Il ajoute qu'il n'a pas pu prévenir préalablement Elodie G. dont il ignorait jusqu'en décembre 2013 l'adresse et le numéro de téléphone; qu'il a découvert qu'il ne pouvait conserver à son domicile l'urne funéraire pendant un délai supérieur à une année.

Il conteste aussi l'existence d'un préjudice faisant observer qu'informée du lieu où les cendres de Romain ont été dispersées Elodie G. n'est pas venue avec son fils s'y recueillir.

Il rappelle que lors de la dispersion des cendres Edouard n'était âgé de que 3 ans et demi et fait valoir que la preuve d'un prétendu traumatisme n'est nullement rapportée.

Il déplore ne plus rencontrer son petit fils, réfute les reproches qui lui sont faits, et considère que la procédure judiciaire a été diligentée 'à des fins basses et viles'

Par conclusions récapitulatives notifiées le 18 août 2015 Elodie G., agissant tant en son nom personnel que comme représentant légal de son fils mineur, demande à la cour de

- confirmer le jugement rendu le 6 février 2015 en ce qu'il a condamné André T. au paiement d'une somme de 4.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice de l'enfant mineur Edouard
- faisant droit à son appel incident de réformer le jugement en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en paiement de dommages et intérêts à titre personnel et de condamner André T. à lui payer la somme de 4.000 euros à titre de dommages et intérêts

- condamner André T. au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros et aux entiers dépens.

Elle soutient qu'André T. a commis une faute :

- en contrevenant aux dispositions de la loi du 29 décembre 2008 qui n'autorise pas la conservation de l'urne funéraire au domicile de la famille et ne permet la dispersion des cendres que dans un espace aménagé, ou dans la nature avec dans ce cas une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt

- en dispersant , à l'insu de la compagne et du fils du défunt, les cendres sur une propriété privée et nullement en lisière de celle ci, peu important que celle ci soit accessible par une foret communale.

Elle souligne que la propriété de La Perrière appartenait à Romain T. pour l'avoir reçue de la succession de son grand père; qu'André T. qui occupait gratuitement une partie de la maison familiale ne disposait que la jouissance gratuite de ce bien.

Elle expose qu'au cours de l'été 2013 André T. qui ne supportait pas qu'elle reçoive des amis lui avait enjoint de quitter les lieux après une violente altercation; qu'elle a donc loué un appartement et déménagé en toute transparence alors qu'André T. connaissait son adresse, son téléphone, son lieu de travail et les coordonnées de la nourrice et de l'école d'Edouard.

Elle ajoute qu'André T. n'a pas donné suite aux propositions réitérées de droits de visite amiables sur Edouard et a menacé d'engager des procédures devant le juge aux affaires familiales ce qu'il s'est abstenu de faire.

Elle développe les préjudices moraux que l'attitude d'André T. a occasionnés tant à son fils qu'à elle-même.

Une ordonnance en date du 1er mars 2016 clôture la procédure

SUR CE

Attendu que selon l'article 549 du Code de procédure civile l'appel incident peut émaner, sur l'appel principal ou incident qui le provoque de toute personne, même non intimée, ayant été partie en première instance; que l'article 551 précise que l'appel incident ou l'appel provoqué est formé de la même manière que le sont les demandes incidentes ; qu'il peut en conséquence être formé par voie de conclusions lorsque les autres parties ont constitué avocat;

Qu'ainsi en l'espèce seront déclarés recevables l'appel incident et les demandes formées par Elodie G. à titre personnel, qui était partie en première instance et dont les demandes ont été rejetées par le premier juge;

Attendu que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

Qu'en l'espèce suite au décès de Romain T. le 2 mai 2012, alors que son fils Edouard était seulement âgé de deux ans et demi, il a été procédé à la crémation du défunt;

Qu'en contravention avec les dispositions de l'article L 2223-18-2 du Code général de collectivités territoriales l'urne funéraire a été conservée par son père André T. sur la propriété de la Perrière qui comporte plusieurs habitations; qu'Elodie G. et Edouard ont continué de vivre dans une autre habitation de la propriété familiale jusqu'en août 2013 date à laquelle la jeune femme est partie se loger ailleurs;

Qu'André T. ne justifie pas de ses affirmations quant à son impossibilité de contacter à compter d'août 2013 Elodie G., alors que selon les documents versés aux débats elle continuait à exercer une activité professionnelle, tandis d'Edouard restait scolarisé dans le même établissement et gardé par la même nourrice;

Qu'André T., qui ne justifie pas de sa qualité pour pourvoir aux funérailles, n'explique pas le motif impérieux le contraignant en octobre 2013 à disperser les cendres de son fils sans en aviser Elodie G. qui a accompagné Romain jusqu'à son décès et pourvoit depuis à l'éducation et au bien être de leur fils et devait être en mesure :

- de donner son avis sur ce qui devait être fait, d'autant qu'elle évoque le souhait du défunt de reposer dans le caveau familial à MONTPELLIER où est inhumée sa mère, décédée en 2006, dont Edouard B. porte le prénom

- d'être présente avec Edouard et de connaître avec précision et certitude le lieu de dispersion des cendres, et de pouvoir librement y accéder pour se recueillir;

Qu'en outre dans un courrier de décembre 2013 André T. a commencé à écrire à Elodie G. que les cendres de son fils avaient été 'éparpillées' avant de raturer ce mot pour le remplacer par celui de 'dispersées' sur la propriété de La Perrière; que les déclarations d'André T. quant aux lieux de dispersion des cendres de son fils (sur la propriété en lisière de la

propriété) ont évolué ;

Qu'ainsi, à bon droit et par des motifs pertinents , le premier juge qui a aussi relevé qu'André T. avait agi, sans aviser non plus le maire du lieu de naissance de Romain, soit en l'espèce SAINTE COLOMBE dans l'Isère, préalablement à la dispersion des cendres, a considéré que l'appelant devait répondre des préjudices occasionnés par ses agissements fautifs;

Attendu qu'il est justifié du suivi psychologique dont Edouard doit bénéficier; que le Tribunal a à juste titre fixé à la somme de 4.000 euros le montant des dommages et intérêts dus à titre de réparation du préjudice occasionné à cet enfant; que le jugement déféré sera confirmé de ce chef et encore en ce qu'il a débouté André T. de ses demandes;

Qu'il résulte aussi de ce qui a été exposé que contrairement à ce qu'à estimé le premier juge les agissements fautifs d'André T. ont occasionné à Elodie G. qui n'était pas tenue de solliciter au moment de son départ de la propriété de la Perrière la remise de l'urne ou la dispersion des cendres , un préjudice moral qui justifie l'allocation à titre personnel d'une indemnité de 1.000 euros;

Attendu enfin qu'il convient de condamner André T. aux dépens;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge d'Elodie G. agissant tant en son nom personnel que comme représentant légal de son fils mineur la charge de la totalité des frais irrépétibles exposés en cause d'appel; qu'il convient donc de condamner André T. à lui payer une indemnité complémentaire de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement contradictoirement après en avoir délibéré conformément à la loi

Déclaré recevables l'appel incident et les demandes formées par Elodie G., à titre personnel

Confirme le jugement rendu le 6 février 2015, sauf en ce qu'il a débouté Elodie G., à titre personnel de sa demande de dommages et intérêts

Statuant à nouveau sur ce seul point

Condamne André T. à verser à Elodie G., à titre personnel la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts

Y ajoutant

Condamner André T. à payer à Elodie G., agissant tant en son nom personnel que comme représentant légal de son fils mineur une indemnité complémentaire de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes

Condamne André T. aux dépens

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Arrêt signé par le Président Marie Françoise CLOZEL TRUCHE et par le Greffier Alexia LUBRANO, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

Composition de la juridiction : Marie Françoise CLOZEL TRUCHE, Jean Christophe FOURNIER, Alexia LUBRANO, Josette DAUPHIN, Me Joël GRABARCZYK, Dejan MIHAJLOVIC, SELARL DAUPHIN, MIHAJLOVIC

Décision attaquée : Tribunal d'instance Vienne 2015-02-06